



Arrêt

n° 259 577 du 26 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2017, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2017 à l'égard de X, de nationalité serbe.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 février 2010.

1.2. La requérante et sa famille ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 septembre 2016, elle a introduit, accompagnée de sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 22 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 13.09.2012. Les éléments invoqués pour [B.E.] dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 04.09.2016 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 17.01.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la Convention de New-York du 28 septembre 1945, ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué qu'elle juge stéréotypé et qui « [...] *ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et soutient que la décision entreprise ne prend pas en considération sa situation correcte. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate, et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque l'application de l'article 3 de la CEDH et rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la CEDH susmentionné. Elle constate que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fond de la demande, et relève que la décision entreprise se fonde sur un avis médical du 17 janvier 2017, aux termes duquel il est uniquement fait une comparaison entre le contenu d'un certificat médical du 22 juillet 2016 et le contenu d'un certificat médical du 13 septembre 2012. Elle souligne que, bien que sa pathologie soit la même, l'évolution de celle-ci, décrite dans le certificat médical du 22 juillet 2016, est un élément nouveau à lui seul. En outre, elle fait valoir que l'on « *pourrait d'ailleurs considérer également que le délai de 4 ans et l'évolution de l'état de santé de l'enfant pendant cette durée de 4 ans est en elle seule un élément nouveau justifiant une analyse quant au fond de la demande d'autorisation de séjour [...]* ». Elle soutient que la gravité de son état de santé ressort de documents médicaux déposés, et conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels le médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière

dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et la Convention de New-York du 28 septembre 1945. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le médecin fonctionnaire a précisé dans son avis du 17 janvier 2017, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « *Dans sa demande du 04.09.2016, l'intéressée produit un CMT, établi par le Dr [P.R.] en date du 22.07.2016. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 13.09.2012. Sur le CMT, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de retard mental, céphalées et problèmes oculaires traités par paracétamol et inderal, mais ces symptômes et affections avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 22.07.2016 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 13 septembre 2012, ainsi qu'il est constaté dans la motivation de l'acte attaqué aux termes de laquelle la partie défenderesse relève que la partie requérante n'invoque pas une pathologie supplémentaire mais se borne à confirmer sa situation. Il

ne ressort pas des pièces médicales et autres documents déposés à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ayant conduit à la présente décision attaquée, la présence de nouveaux éléments qui n'auraient pas été pris en considération antérieurement.

Le Conseil observe également que la partie requérante se borne à affirmer de manière péremptoire que la décision entreprise serait « *motivée de manière tout à fait stéréotypée* » sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *le délai de 4 ans et l'évolution de l'état de santé de l'enfant pendant cette durée de 4 ans est en elle seule un élément nouveau justifiant une analyse quant au fond de la demande [...]* », le Conseil rappelle que le fait que la maladie perdure n'est pas, en soi, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans son recours, un élément nouveau.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer de manière péremptoire que l'évolution de sa pathologie, décrite dans le certificat médical du 22 juillet 2016, est un élément nouveau, sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante constate que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur le fond, le Conseil rappelle que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine du requérant, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le seul fait de refuser de réexaminer, en l'absence d'élément nouveau, une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, n'est pas, en soi, constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS